

CONVENTION NATIONALE.

C 25c

Joko

Fre

27150

# OPINION

DE

## FRANÇOIS ROBERT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

CONCERNANT

### LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

Séance du 13 Novembre 1792, l'an premier de la République;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Assez, et trop long-temps, les rois ont jugé les nations : le jour est venu, où les nations jugeront les rois. Des hommes encore étonnés de la journée du 10 août, se font une haute idée du jugement d'un roi; leur étroit cerveau conçoit à peine, peut-être avec quelque peine, l'idée que Louis XVI sera interrogé par vous; que le descendant de Henri IV et de Louis XIV sera amené à votre barre; que le glaive du bourreau pourra frapper cette tête altière, qui croyoit avoir acquis le droit de commander à un peuple,

A

2  
Que ces hommes sont loin de ma pensée ! qu'ils sont loin de la vôtre ; Législateurs du monde ! Ah ! si quelque chose est petit dans notre mission ; si les représentans de la république françoise ont encore à descendre de la hauteur immense où le peuple les a placés pour un instant ; si leur mission toute entière n'est pas grande et sublime comme le peuple qui l'a déléguée , n'est-ce pas à cause que nous en sommes réduits, nous représentans d'un peuple , à nous occuper d'un roi : oui d'un roi , c'est-à-dire d'un tigre , d'un antropophage , d'un de ces êtres que l'humanité abhorre , que la raison repousse , que la liberté exile à jamais de la terre des vivans ?

Quel est celui d'entre nous qui a jamais prononcé le nom de roi sans horreur ? Et quelle position est aujourd'hui la nôtre ! nous allons juger un roi. Louis XVI , quelque odieux que tu nous sois , ne crois cependant pas que la partialité se fasse place dans nos cœurs ; va , les fondateurs de la république sont inaccessibles aux viles passions ; et crois au contraire que si la justice ne nous commande pas rigoureusement de te frapper , nous sommes assez grands pour désirer que la Convention entière n'ait besoin que de te livrer au mépris.

Ce n'est donc pas en haine des rois que nous allons juger Louis XVI : nous allons le juger par amour pour la justice , par respect pour les principes , et pour donner à l'univers un grand exemple de l'application de cet article de notre première déclaration des droits : *La loi doit être la même pour tous , soit qu'elle protège ou qu'elle punisse.*

Si , comme les anciens peuples qui se disoient libres , nous ne voulions la liberté que pour nous ; si le françois n'étoit aussi jaloux de sa renommée que de son bonheur ; si de la renommée du peuple François ne dépendoit pas en grande partie le bonheur des autres peuples , et le succès de nos armes , vous ne m'en-

tendriez pas mettre en thèse si une nation puissante a le droit de juger celui qui seul a peut-être réuni sur sa tête plus de forfaits que tous les rois ses prédécesseurs.

J'emprunterois la voix des victimes qui ont péri le jour de cette fête nuptiale, qui introduisoit en France un germe empoisonné de la maison d'Autriche; j'interrogerois les mânes de ces généreux citoyens enchaînés, maltraités, étouffés dans les cachots de la Bastille; j'exhumerois les corps sanglans de deux mille habitans du fauxbourg Saint-Antoine, assassinés dans la trop fameuse affaire de Réveillon; je retracerois à vos yeux les massacres de Nîmes, de Nancy, de Montauban, des Colonies, du Champ-de-mars, et enfin du 10 août; je vous peindrois les cruautés exercées sur notre territoire par les farouches soldats de François II, c'est-à-dire d'Antoinette, c'est-à-dire de Louis XVI; je vous montrerois des monceaux de cadavres, des villes en cendres, des campagnes ravagées; j'interrogerois le cri plaintif de cinquante famille désolées, et je vous demanderois si ce bourreau de tant de François, si celui qui a commis plus de cruautés que Néron, que Dom Pèdre; si un homme au nom de qui, et par qui, et pour qui l'on a égorgé plus d'humains que son existence ne comporte d'heures, de momens: je vous demanderois de quel droit cet être prétendroit au privilège absurde et barbare de se baigner dans le sang de ses semblables. Que dis-je, de ses semblables! Louis ne ressemble à rien dans la nature, si ce n'est à cette femme, l'exécrable complice de ses crimes,

Non, si nous n'agissions ici que pour nous, si nous n'écou-  
tions que la voix de la justice offensée, de l'humanité outragée,  
là question qui nous occupe en cet instant n'en seroit point une,  
et déjà vous auriez prononcé que Louis XVI peut être jugé;  
mais comme l'œil du monde est fixé sur nous, comme les droits  
des nations ne sont pas encore généralement connus, comme

nous avons à justifier notre conduite aux yeux de l'Univers, je vais aussi traiter cette question de compétence nationale, et prouver à la postérité que le déclinaire proposé par les défenseurs de Louis XVI n'est fondé ni sur les principes éternels de la raison, ni même sur les principes positifs du code français.

On dira, on a déjà dit que la constitution avoit déclaré le roi inviolable ; que la déchéance étoit la seule peine que la nation pût lui infliger ; que cette peine est prononcée, puisque la royauté est abolie ; et par conséquent que Louis XVI ne peut être jugé que sur les faits postérieurs à sa déchéance : voilà en peu de mots, et sous quelque forme qu'on le produise, le seul argument en faveur du tyran.

Mais n'est-ce point un sophisme puerile ? Quoi ! Louis XVI auroit été déclaré inviolable, c'est-à-dire au-dessus des lois ! Quoi ! le peuple, en 1789, auroit abattu le despotisme, pour le rétablir sur une base légale ! J'ai peine à concevoir ce renversement d'idées et de principes ; cependant les dispositions de l'acte constitutionnel sont sérieusement invoquées par les défenseurs de Louis XVI : cela suffit pour nous les faire examiner avec plus d'attention.... Oui, je conviens avec eux que le texte de la loi le mettoit hors de l'atteinte de toutes les autorités constituées : mais la loi le mettoit-elle au-dessus des atteintes de la loi ? Non. Quand on a proclamé Louis XVI inviolable, on a défendu à toutes les autorités qui lui étoient égales ou subordonnées de lui infliger des peines : c'est la nation elle-même qui est censée avoir fait cette proclamation ; mais quel est le politique imbécile qui osera me dire que la nation s'étoit interdit la faculté de le juger d'après ses propres lois ? Ainsi l'exception proposée pour Louis XVI ne peut regarder que les tribunaux : c'est comme si l'on disoit pour lui : je ne peux pas être jugé par la haute-cour-nationale ni par les tribunaux qui la rem-

placent ; je ne peux pas être jugé par les tribunaux ordinaires ; je ne peux pas être jugé par le tribunal particulier du 10 août.... Mais suit-il de-là qu'il ne doit pas être jugé du tout ? Cela me paroît absurde , à moins qu'on ne soutienne que le peuple avoit délégué sans réserve toutes les portions de sa souveraineté ; ce qui seroit , à mon sens , une absurdité bien plus grande et bien plus dangereuse. Enfin les tribunaux étoient impuissans contre Louis , mais non la loi ; seulement la loi restoit pour lui sans organe constitué ; il falloit , pour que la loi l'atteignît , il falloit qu'elle parlât pour ainsi dire d'elle-même ; et c'est ce qu'elle a fait dans la journée du 10. Un peuple en insurrection est une loi vivante : c'est lui, c'est donc la loi elle-même qui a prononcé sur le sort de Louis XVI ; ce jour , la loi en personne a dit : *Tu feras jugé* ; et il sera jugé.

Mais je vais , par impossible , supposer un instant que la constitution ait bien effectivement placé Louis XVI à l'abri des atteintes des tribunaux ; je supposerai , si l'on veut , que la constitution lui ait textuellement dit : » Louis XVI , je ne suis » faite que pour toi ! courage ! rassasie-toi de crimes : tu peux » impunément commettre tous ceux que t'inspire ton royal génie : » va , ne crains rien : je suis ton égide , et je réponds de ta » vie ». Oui , je fais cette supposition étrange , et je vous demande ensuite si une telle constitution , si un acte aussi absurde pourroit être invoqué avec quelque fruit par le scélérat qui en auroit fait usage ? Vous répondez que non : eh bien ! pourquoi voudriez-vous qu'il invoquât avec plus de fruit la constitution de 1789 , 1790 et 1791 , interprétée dans le sens de l'inviolabilité absolue , puisqu'une constitution ainsi interprétée , expliquée , commentée , ne seroit , comme la première , ne seroit qu'une permission d'assassiner , ou plutôt une invitation au meurtre et au carnage ?

Il n'y a pas de contrat sans réciprocité ; un pacte avec un roi est un contrat sinallagmatique ; si le roi étoit inviolable pour la nation , la nation étoit aussi inviolable pour le roi : or , si le roi a violé les droits de la nation , il a par ce seul fait renoncé à son inviolabilité personnelle : et comment se fait-il qu'on vienne aujourd'hui la réclamer pour lui ?

Citoyens , ce n'est pas devant vous , qui pensez tous comme moi , que je viens plaider ici la cause de la nation française contre Louis XVI : je la plaide devant tous les peuples de la terre ; je la plaide devant le tribunal du genre humain , devant le tribunal de la postérité qui nous jugera nous-mêmes sans passion , sans admiration... ; oui sans admiration : j'espère qu'avant deux lustres tous les hommes , animés comme nous par le génie de la liberté , se diront : Et nous aussi , si nous avions formé la convention nationale de France , nous eussions trouvé qu'il n'y avoit rien de plus simple que la liberté ; car la liberté n'est que la vérité.

Peuples de la terres , vous spécialement , Européens , vous plus spécialement encore , nos frères , nos voisins , nos amis , qui avez appelé à vous les armées triomphantes de la République , écoutez l'impartiale discussion sur le sort de Louis XVI. Nos légions ont porté la liberté dans vos foyers ; elles ont été vous donner le baiser de paix et de fraternité : eh bien ! si Louis XVI fût resté sur le trône de France , vous ne seriez pas libres aujourd'hui , nous ne le serions pas nous-mêmes ; l'Univers seroit assujéti sous le triumvirat de Brunswick , Lafayette et Louis XVI. Peuples amis , nous serions bien les maîtres de pardonner à Louis XVI d'avoir voulu nous asservir ; mais pouvons-nous jamais lui pardonner d'avoir voulu vous asservir , vous nos amis , nos frères ? Si un assassin avoit attenté à ma vie , je lui ferois peut-être grace de la sienne , après l'avoir constitué dans l'im-

puissance de me nuire ; mais un scélérat qui auroit attenté aux jours de mon frère , je le poursuivrois jusqu'aux bornes du monde pour lui plonger le poignard dans le sein. Ce ne seroit donc qu'autant que tous les peuples d'Europe viendroient nous demander la grace de Louis XVI , qu'il nous seroit permis de ne pas le juger. Mais comment et de quel front les peuples que nos armées ont émancipés viendroient-ils implorer notre clémence en faveur du complice de leurs tyrans ? Ce seroit vouloir pardonner à un ennemi quand il peut encore être dangereux : je veux bien qu'on laisse la vie à un roi , quand il n'y en aura plus qu'un seul sur la terre ; mais si long-temps qu'on comptera encore deux despotes , il faut que l'un des deux périsse.

Citoyens , qu'il m'en coûte de vous tenir ce langage ! ne dirait-on pas , à m'entendre , que je suis le partisan du système de ceux qui croient que la société a le droit d'infliger la peine de mort ? Non , je ne partage pas cette erreur barbare : ma conscience et mon cœur me disent que la vie est un bien indépendant de la société , un bien que l'homme ne tient que de l'auteur de la nature ; partant , un bien dont l'auteur de la nature a , seul , droit de le priver. Républicain farouche ! pourquoi ments-tu donc ici à ta conscience et à ton cœur ? Pourquoi appelles-tu la peine de mort sur la tête d'un coupable , lorsque tu crois que la peine de mort est au-delà du pouvoir de la société ?

Pourquoi ? Je vais vous le dire : Parce qu'un roi qui a l'insolence de vouloir régner au nom de l'Être suprême , qui a l'audace de s'intituler *roi par la grace de Dieu* , est un monstre nouveau qui flétrit l'humanité , qui en impose à la nature entière , qui fait plus , qui outrage directement la majesté de l'auteur de toutes choses. Assez long-temps l'église s'étoit chargée du soin de venger le ciel : ressaisissons-nous de ce droit : après avoir vengé les peuples , vengeons nous-mêmes la divinité , si

impudemment outragée : c'est un bel hommage à rendre ; c'est, j'ose le dire, le seul qui puisse acquitter le bienfait immense de la révolution du 10 août. Ainsi, que la tête de Louis XVI tombe, et que ce soit la dernière ; prenons l'engagement sacré d'abolir la peine de mort dès que le tyran ne sera plus.

Mais toutes ces suppositions établies sur l'acte constitutionnel de 1791 sont nulles par le défaut de base : je vais prouver qu'il n'y avoit pas de constitution. En effet, qu'est-ce qu'une constitution ? Une constitution populaire et républicaine est simplement un contrat public, dans lequel une réunion d'hommes stipule les clauses de l'association commune. Une constitution monarchique est, d'un côté, ce même contrat public, et de l'autre une pactisation avec un individu à qui l'on donne *tant* pour faire *cela* : la constitution monarchique est donc un contrat complexe, d'abord passé entre tous les associés moins un, et avec un individu qui contracte lui seul avec la masse des autres individus. Or, pour qu'un tel contrat soit valide, il faut d'abord qu'il soit accepté librement par toute la société, qu'il soit ensuite accepté librement par la société et par l'individu-roi, dans leur rapport entre eux. Ces conditions ont-elles été remplies ? Non. Il n'y a donc pas de constitution. Citoyens ! vous sur-tout membres de l'assemblée dite constituante, vous tous qui étiez à Paris le 17 juillet 1791, dites-moi, ce que vous y avez vu, ce que vous y avez entendu : vous avez vu un grand massacre, une sanglante boucherie, vous avez entendu le canon ; oui, c'est au bruit du canon, sous les auspices du drapeau rouge ; avec l'appareil de la tyrannie, que l'on a, je ne dirai pas présenté, mais fait accepter cet ouvrage informe, absurde, incohérent, qu'on a qualifié du nom de constitution. Et l'on oseroit dire que c'est-là un contrat ? Il n'y a pas de contrat sans acceptation libre, et il n'y a pas eu de liberté dans l'acceptation du peuple ; je dirai plus : il n'y a pas eu d'accepta-



tion de la part du peuple, car l'acceptation suppose la faculté de rejeter ; et le peuple a été contraint d'obéir. On lui a dit : Voilà ta constitution : soumets-toi, sinon la mort. L'assemblée constituante a envoyé son code à ses commettans, comme Léopold envoyoit ses édits impériaux à ses *sujets*.

Premier principe : il falloit l'acceptation du peuple avant celle de Louis XVI ; l'acte constitutionnel ne pouvoit être présenté au roi avant d'avoir été consenti par le peuple ; et le peuple ne l'ayant jamais consenti, puisqu'on ne le lui a jamais présenté, il en résulte que l'adhésion qu'y a pu donner le roi est complètement nulle ; c'est comme si un étranger donnoit mon bien, et qu'un autre étranger l'acceptât ; ce dernier ne seroit qu'un prétendu donataire, de même que Louis XVI n'étoit que le prétendu roi constitutionnel des François. Et qu'on ne dise pas que la donation insensée contenue en l'acte constitutionnel a été ensuite ratifiée par le peuple : cela n'est pas vrai : le peuple n'a rien fait que comme contraint. Quand les citoyens ont voulu exprimer librement leur pensée ; quand ils ont voulu réclamer, Lafayette, au nom du roi, les a fait égorger, sous le prétexte qu'ils étoient des factieux, des agitateurs : partant, il n'y a jamais eu de ratification, pas plus qu'il n'y a eu d'acceptation populaire.

Mais, que direz-vous quand je vous prouverai que Louis XVI lui-même, n'a point accepté cette constitution ? Or, je tire cette preuve de ce qu'on appelle sa lettre d'acceptation, lettre que les marchands de livres et de poison ont si complaisamment imprimée à la suite des éditions de l'acte constitutionnel : » Je » manquerois, dit il, à la vérité, si je disois que j'ai apper- » çu dans les moyens d'exécution et d'administration toute » l'énergie qui seroit nécessaire pour imprimer le mouvement, » et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste

» empire ; mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées.  
 » sur ces objets, je consens que l'expérience seule en demeure  
 juge ».

*Je consens que l'expérience seule en demeure juge* : l'avez-vous  
 entendu , Citoyens ? Si Brunswick avoit pénétré jusqu'à Paris ,  
 qu'eût fait Louis XVI ? Il eût dit : l'expérience a jugé que les  
 moyens d'administration et d'exécution n'ont pas l'énergie qui  
 leur est nécessaire ; je n'ai accepté la constitution que sous la  
 clause et réserve qu'après le jugement de l'expérience , on aug-  
 menteroit cette énergie d'administration et d'exécution : je vous  
 somme donc , sous le bon plaisir et sous la protection de M. de  
 Brunswick , de reviser encore une fois cette constitution qui ne  
 me plaît pas , qui ne me plaira jamais , si elle ne me rétablit  
 dans toute l'étendue de ma puissance .

Il en est de la prétendue acceptation de Louis XVI , comme  
 des ventes faites sous la clause de *révéré* ; avec cette différence  
 cependant , que de telles ventes sont bonnes et valables , parce  
 qu'elles sont consenties de part et d'autre ; et que la réserve de  
 Louis XVI , ou , si l'on veut , son appel au jugement de l'expé-  
 rience , vicioit son acte d'acceptation qui avoit été demandé pur  
 et simple , et qui étoit nul , par cela seul , qu'il étoit condition-  
 nel .

Anisi , de quelque côté qu'on envisage la question , par - tout  
 elle se trouve résolue , et résolue par les principes de la raison ,  
 de la justice et du droit écrit . Louis XVI n'a point accepté la  
 constitution ; le Peuple ne l'avoit point acceptée . Une constitution  
 qui placeroit un homme audessus de la loi , encore bien qu'elle  
 fut acceptée , seroit nulle . La constitution de 1791 , toute  
 absurde qu'elle est , ne présente cependant pas ce genre d'atrocité :  
 si elle l'a placé au-dessus des tribunaux , elle ne l'a pas placé au-  
 dessus de la loi ; conséquemment il peut être jugé .

S'il peut être jugé ? Et, encore un coup, comment à-t-on pu faire de cela une question, quand il est constant que le 10 août, tout François avoit le droit de l'assasiner ? Je hasarderai quelque chose de plus fort, et je dirai là-dessus toute ma pensée : Si la Convention nationale pouvoit décréter qu'il n'est pas *judgeable*, mon avis est que, par ce seul fait, chaque François se trouveroit encore ressaisi du même droit. Un roi n'est pas dans la classe ordinaire des hommes : un roi comme je viens de l'observer, stipule avec une nation entière ; telle étoit la force du préjugé, c'est-à-dire de l'esclavage, que seul il comptoit presque autant qu'une nation. Dans le cercle étroit des suppositions royales, l'être collectif n'est qu'une partie égale à l'être individuel ; c'est comme s'il y avoit deux êtres distingués dans la nation : or, ces deux êtres, en les supposant égaux, sont nécessairement, ensemble, ou en état de paix, ou en état de guerre : ils sont en état de paix tant qu'ils observent mutuellement les clauses du contrat qui les lie ; ils sont en état de guerre aussitôt que l'un d'eux veut s'affranchir des conditions du contrat. Louis XVI a voulu s'affranchir des conditions du contrat qui le lioit à la nation française : Louis XVI a donc déclaré la guerre à la nation : partant il est incontestable qu'au moment où il en a proclamé le signal, chaque membre de la nation avoit le droit de lui donner la mort. La guerre fait rentrer les hommes dans l'état de nature ; et dans l'état de nature, tout homme a le droit de tuer celui ou ceux qui menacent sa propre vie.

Mais, dira-t-on, il n'est plus aujourd'hui en état de guerre ; il est prisonnier de guerre ; et il seroit atroce de dire qu'on a le droit d'assasiner les prisonniers de guerre. Cela est vrai : aussi ne soutiens-je pas que la nation a le droit d'assassiner Louis XVI : je dis qu'elle a le droit de le juger ; il est sous la sauve-garde publique tant qu'il est dans les fers ; mais s'il en

sortoit, si quelques hommes le mettoient en liberté, s'il brisoit lui-même sa prison, je dis qu'alors il seroit censé avoir renoncé au droit d'être jugé; je dis qu'il seroit de nouveau en état de guerre; je dis que les lois de la nature, de la sociabilité, permettroient à tout homme de l'assassiner: il est donc de son propre avantage de subir le jugement de ses crimes. Je conclus quant à présent à ce que la Convention Nationale décrète que Louis XVI peut être jugé, me réservant ensuite de dire comment et par qui il doit être jugé.

---

A TROYES, de l'Imprimerie d'ANDRÉ.  
Imprimeur du Département de l'Aube.